

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DE LA PROSPECTIVE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants - Répartition du solde des produits 2009.

- Cantons : Bray-sur-Seine, Brie-Comte-Robert, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Le Châtelet-en-Brie, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Fontainebleau, Lagny-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Meaux-Nord, Meaux-Sud, Le Mée-sur-Seine, Melun-Nord, Melun-Sud, Mitry-Mory, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant, Nangis, Nemours, Perthes-en-Gâtinais, Provins, Rebais, Roissy-en-Brie, Rozay-en-Brie, Savigny-le-Temple, Thorigny-sur-Marne, Tournan-en-Brie, Vaires-sur-Marnes, Villiers-Saint-Georges.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport a pour objet de verser aux communes de moins de 5 000 habitants, le solde de leur dotation 2009, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette répartition vient compléter celle de l'acompte 2009, adoptée le 18 décembre dernier.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, le Conseil général a institué, lors de sa séance du 19 janvier 1948, un fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (F.D.P.D.M), réparti entre les communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants perçoivent directement cette taxe additionnelle.

La répartition de ce fonds de péréquation est réalisée sur la base du barème établi par le Conseil général lors de la séance du 25 mai 2007. La dotation est versée en deux temps. Les communes perçoivent d'abord un acompte au cours du deuxième semestre de l'année concernée, puis le solde au cours du premier semestre de l'année suivante.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer les dotations versées au titre du solde de l'année 2009.

### 1) DÉTERMINATION DES PRODUITS A RÉPARTIR

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, « il est perçu au profit de ce fonds départemental de péréquation, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens du code du tourisme<sup>1</sup>, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ».

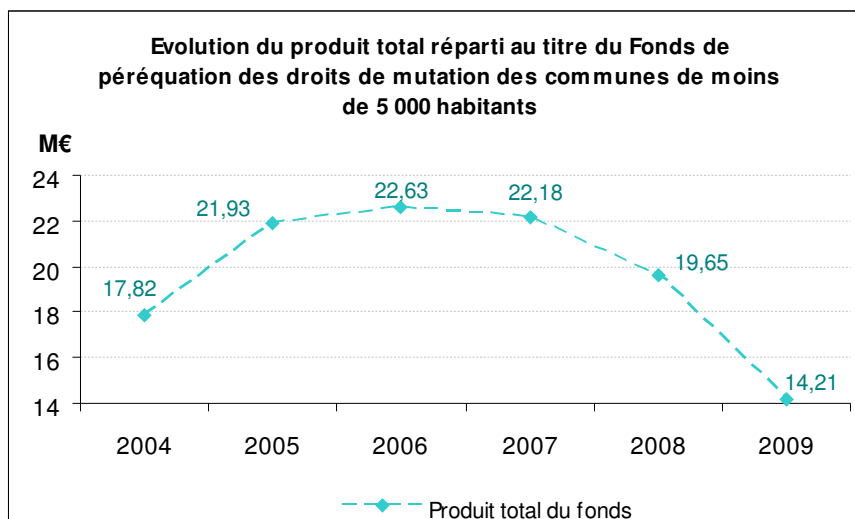
Les montants revenant au fonds sont déterminés par les services fiscaux et reversés directement sur le compte n°465-131 à la trésorerie générale.

Le produit à répartir, au titre du solde 2009, s'élève à **4 464 403,62 €**, selon le détail ci-dessous :

Somme des encaissements au cours de l'année 2009	14 214 875,45 €
A DEDUIRE :	
Montant versé à titre d'acompte pour 2009	9 750 471,83 €
<b>SOLDE DISPONIBLE 2009</b>	<b>4 464 403,62 €</b>

La tendance à la baisse enregistrée en 2008 (-11,42 %), s'intensifie puisque le fonds baisse encore de 27,7%. Cela résulte directement des crises économique et financière, nationale et mondiale qui ont marqué cette année. Ces crises ont impacté directement le niveau quantitatif des mutations immobilières, se traduisant par une diminution significative du nombre des transactions, via la diminution du volume des prêts immobiliers accordés par le système bancaire. Cette chute a été amplifiée par une forte rigidité à la baisse des prix de l'immobilier, qui n'a pas favorisé la reprise des transactions. Le graphique ci-dessous met en relief l'évolution du fonds depuis l'année 2004. L'évolution du produit des droits de mutation perçu au niveau du département sur cette période apparaît similaire.

<sup>1</sup> Cf. sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code du Tourisme



Le solde du compte au trésor n° 465-131, concernant le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation, s'élève au **31 janvier 2010** à **5 743 826,15 €**, et est suffisant pour permettre la répartition du solde des produits 2009.

## 2) MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le dernier alinéa de l'article 1595 bis du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, prévoit que « les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire ».

Depuis la réforme de 2007, le barème de répartition de la Seine-et-Marne est le suivant :

- 65 % au prorata de la population DGF de chaque commune (critère obligatoire),
- 7,5 % au prorata de l'effort fiscal communal (critère obligatoire),
- 5 % au prorata des dépenses d'équipement des communes (critère obligatoire),
- 7,5 % au prorata de la longueur de voirie de chaque commune,
- 15 % au prorata de l'inverse du potentiel financier communal par habitant.

Il vous est proposé de maintenir le barème ci-dessus pour la répartition du total des produits 2009. Ainsi, la répartition serait effectuée selon le détail suivant :

- s'agissant de la part population, une somme de 9 239 669,04 € pourrait être répartie en faveur de 457 communes de moins de 5 000 habitants au prorata de leur population DGF ; la dotation par habitant serait alors de 18,21 €,

- concernant la part effort fiscal, une somme de 1 066 115,66 € pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur effort fiscal ; soit 21,47 € par point d'effort fiscal,
- s'agissant de la part dépenses d'équipement, une somme de 710 743,77 € pourrait être répartie au prorata des dépenses d'équipement des communes ; soit 5,01 € pour 1000 € de dépenses d'équipement,
- concernant la part longueur de voirie, une somme de 1 066 115,66 € pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur voirie ; soit 218,26 € par kilomètre de voirie communale,
- enfin, s'agissant de la part potentiel financier par habitant, une somme de 2 132 231,32 € pourrait être répartie au prorata de l'inverse de leur potentiel financier par habitant ; soit 251,99 € par millième de point de 1/PF/hab.

En fonction des montants encaissés, le versement des produits affectés au fonds est effectué en deux versements. Un acompte, représentant 50 % de la dotation de l'année précédente, est versé au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année ; soit à titre d'acompte pour 2009, un produit réparti de 9 750 471,83 €, en décembre 2009.

Le solde, calculé en fonction du montant total encaissé par le fonds entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, est versé aux communes au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Pour cette année, il est égal à la dotation totale 2009 calculée selon le détail présenté ci-dessus moins l'acompte déjà versé.

La répartition du solde des produits 2009, portant sur un montant de 4 464 403 ,62 €, est jointe en annexe. Elle présente également le détail, par critère, de la dotation totale et de l'acompte à déduire.

Il convient de relever que le solde revenant à la commune Messy (canton de Mitry-Mory) est négatif. Cela résulte d'une dotation globale au titre de l'année 2009 en forte diminution, imputable principalement à la baisse de ses dépenses d'équipement. Déduction faite de l'acompte qui lui a été versé, la commune devrait reverser 1 441,10 € au fonds.

Afin d'éviter ce reversement, je vous propose de reporter ce solde négatif de 1 441,10 € qui sera déduit de l'acompte lui revenant au titre du produit 2010.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants - Répartition du solde des produits 2009.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu l'article 1595 bis du code général des impôts,

Vu la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, notamment dans son article 9, portant création des fonds de péréquation des droits de mutation,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mai 2007, modifiant le barème de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'adopter, selon le barème en vigueur, la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants du fonds départemental de péréquation des droits de mutation au titre du solde de l'année 2009, s'élevant à **4 464 403,62 €**, telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 : de reporter le solde négatif de – 1 441,10 € de la commune de Messy sur le calcul de l'acompte lui revenant au titre des produits 2010.

**LE PRESIDENT,**



